



## Evolution de rémunération, avenants aux CDI

### Contexte

Compte tenu de leur statut, les agents contractuels ne bénéficient pas d'un déroulement de carrière assimilable à celui des fonctionnaires.

Toutefois, l'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié prévoit que la rémunération des agents contractuels sous contrat à durée indéterminée (C.D.I.) fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats de l'entretien professionnel prévu à l'article 1-3 dudit décret.

### Décision

Après en avoir délibéré, le Bureau autorise le Président, à signer des avenants aux contrats suivants :

Postes	IB/IM détenu au 01/01/2014	Nouvel IB/IM au 01/03/2017
Chargé de mission environnement Littoral Life Ingénieur	IB 430 IM 380	IB 458 IM 401
Webmaster – animateur du Centre de ressources Attaché	IB 666 IM 556	IB 672 IM 560

Fait et délibéré les mois et an que dessus

Le Président,  
  
★Pierre-Guy PERRIER